

N° : 2025-246

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ IMMERSIVE
FLASHBACK POUR LE TOURNAGE D'UN FILM SUR LE DOMAINE PUBLIC AU
CIMETIÈRE DE L'ORÉE DU BOIS « ANTOINE ESPIASSE »**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-179 du 16 décembre 2024 portant tarification sur le règlement de voirie communale de Sarcelles relatif à la conservation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°2020-058 du 05 juillet 2020, portant installation du Conseil municipal et élection du Maire de Sarcelles,

Considérant la demande formulée le 15 mars 2025, par la société IMMERSIVE FLASHBACK, domicilié 60 rue François 1^{ER} - 75008 PARIS, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre du tournage d'un film au cimetière de l'Orée du Bois « Antoine ESPIASSE », 134 avenue Gabriel Péri, le mardi 25 mars 2025 de 10H00 à 17H00.

ARRÊTE

Article 1 : La société IMMERSIVE FLASHBACK est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre du tournage d'un film au cimetière de l'Orée du Bois « Antoine ESPIASSE », le mardi 25 mars 2025 de 10H00 à 17H00.

Article 2 : Le bénéficiaire devra s'acquitter à compter du 25 mars 2025, pour la période détaillée à l'article 1, d'une redevance de 550 euros par jour, soit un montant total de : 550 x 1 = 550 euros (cinq cent cinquante euros). Le règlement de cette somme est à effectuer auprès du comptable public dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à la date détaillée à l'article 1.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des voies et des trottoirs seront effectués par la société bénéficiaire de la présente autorisation.

.../...



N° : 2025-246

(suite 2)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.
Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 24/03/2025

Le Maire,



Patrick HADDAD